

PDG

N°238/CA du Répertoire

N° 2008-054/C A1 du Greffe

Arrêt du 06 juin 2019

**AFFAIRE :**

**ATCHADE Catherine épouse CHOKKI**  
C/

- Etat béninois
  - Ministère de la Santé Publique
  - Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU)
- Tous représentés par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT)

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête de plein contentieux en date, à Cotonou, du 24 avril 2008, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 339/GCS du même jour, par laquelle maître Marie-Elise GBEDO, avocate à la Cour, a introduit un recours pour le compte de dame ATCHADE Catherine épouse CHOKKI contre l'Etat béninois, le Ministère de la Santé Publique, la Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU), tous représentés par l'Agent Judiciaire du Trésor.



Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le président rapporteur **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport ;

Le procureur général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*[Signature]*

*[Signature]*

*Notifié par l'agent 0001-0002-0003-0004-0005-0006/GCS du 14/01/2020*

*Vu première copie délivrée à Me Marie-Elise GBEDO, conseil de ATCHADE Catherine épouse CHOKKI le 30/12/2019*

## En la forme

### Sur la recevabilité du recours

Considérant que le Conseil de la requérante expose :

Que ATCHADE Catherine épouse CHOKKI, en service à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision (ORTB) a été transfusée lors d'un accouchement le 12 novembre 1986 à la Clinique Universitaire de Gynécologie et d'Obstétrique (CUGO) ;

Qu'en 1998, soit douze (12) ans après, elle a été déclarée séropositive au regard du test sérologique effectué au CNHU et confirmé par le Programme National de Lutte contre le Sida et les Maladies Sexuellement Transmissibles (PNLS/MST) ;

Qu'après des investigations, il a été révélé que le donneur dont elle a reçu le sang en 1986 était porteur du VIH ;

Que le professeur Sévérin Y. ANAGONOU du PNLS/MST a proposé au ministre de la santé publique que le CNHU soit instruit afin que ATCHADE Catherine épouse CHOKKI puisse bénéficier d'une exonération totale des frais de consultation, d'examens biologiques et de soins dans cette structure ;

Qu'elle a alors engagé une procédure gracieuse en date du 18 février 2008 en direction de l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat béninois, le Ministère de la Santé Publique, la Direction du Centre Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou aux fins de les amener conjointement et solidairement à lui payer une provision de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour le préjudice subi du fait de la transfusion de sang contaminé qui a fait d'elle une femme séropositive ;

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à son recours gracieux, elle saisit la Cour suprême deux (02) mois après ledit recours pour demander réparation des préjudices subis ;

Qu'elle développe que malgré les instructions données par le ministre de la santé publique au directeur du CNHU, demandant de l'exonérer des frais de soins, de consultations, d'examens biologiques audit centre, aucune solution favorable n'a été trouvée ;

Que face à la détérioration progressive de l'immunité de la patiente se traduisant par un abaissement inquiétant du taux de lymphocytes CD4, le docteur Jonathan AMEGNIGAN de la Direction Nationale de la Protection Sanitaire était contraint de la mettre sous une trithérapie ;

Qu'elle a pu ainsi, à titre de solution d'attente, bénéficier ponctuellement d'une assistance qui ne pourra être considérée comme

définitive, dans le budget du Programme d'Investissement Public 2000 de cette direction, de deux mois de traitement antirétroviral d'un montant de trois cent mille (300.000) de francs environ par mois ;

Qu'elle doit également faire face à des frais d'achats de médicaments et d'examen biologiques ;

Qu'une réunion de concertation a été organisée, sous la direction du secrétaire général et du directeur de cabinet du ministre de la santé, entre les responsables des structures impliquées dont le directeur du CNHU, le coordonnateur du PNLIS, le docteur ZOHOUN Isidore et le directeur national de la protection sanitaire (DNPS), en vue de lui trouver une solution définitive ;

Qu'aucune décision sérieuse n'a été jusque-là prise par le Ministère de la santé publique;

Que Catherine ATCHADE épouse CHOKKI traîne cette maladie depuis l'an 2000, avec des désagréments insupportables aussi bien du point de vue moral, physiologique, matériel que financier ;

Qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, la responsabilité civile des médecins du CNHU qui ont fait la transfusion sanguine, celle de sa direction générale et du ministère en charge de la santé, de l'Etat béninois et son gouvernement sont sans équivoque ;

Que le dommage qui lui a été causé constitue une faute grave qui mérite réparation ;

Qu'elle conclut qu'il plaise à la cour de :

- Dire et juger que la direction du CNHU n'exécute pas la prise en charge des soins de ATCHADE Catherine ;

- Constater la responsabilité conjointe de l'Etat béninois et de son gouvernement ;

- Condamner la direction générale du CNHU qui a fait la transfusion sanguine par le biais de ses médecins, le ministère de la santé, l'Etat béninois et son gouvernement pour négligences graves ;

- Ordonner aux défendeurs de payer conjointement et solidairement une provision de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour le préjudice subi et pour permettre à ATCHADE Catherine de continuer les soins afin de ne pas mourir prématurément ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de Me Marie-Elise GBEDO ;



\*

J

Considérant que dans son mémoire en défense du 26 mars 2013, Me Evelynne DA SILVA AHOUANTO, explique que par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2005, Catherine ATCHADE épouse CHOKKI avait saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou contre l'Etat Béninois représenté par l'Agent Judiciaire du trésor, le Ministère de la Santé Publique, la Direction du Centre National Hospitalier Universitaire, pour voir condamner en vertu de l'article 1384 du Code civil, la Direction générale du CNHU, sollicitant de cette juridiction de :

- Juger que le dommage causé à Catherine ATCHADE épouse CHOKKI constitue une faute grave nécessitant une réparation intégrale de tous les préjudices subis et vécus par la requérante ;

- Condamner conjointement les requis à payer une provision de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour le préjudice subi et pour permettre à Catherine ATCHADE épouse CHOKKI de poursuivre ses soins;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Que par jugement n° 017/08-03-CIV du 21 Janvier 2008, le Tribunal de Première Instance de Cotonou s'est déclaré incompétent ;

Qu'elle déclare que l'action de Catherine ATCHADE épouse CHOKKI devant la Cour suprême est irrecevable ;

Qu'en effet, la requérante, au lieu de saisir les autorités compétentes, a décidé de saisir des faits l'Agent judiciaire du Trésor qui, aux termes du décret n°2007-074 du 27 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de cette entité administrative en son Chapitre 1<sup>er</sup> article 2, n'est pas habilité à décider en lieu et place des structures qu'il assiste ;

Qu'en l'espèce, la requérante n'a, de plus, pas respecté la règle de la décision préalable qui, en droit administratif, doit servir de base au recours de plein contentieux ;

Que le CNHU est resté constant dans sa position en rejetant toute responsabilité en cette cause ;

Qu'elle signale qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la faute et le dommage ;

Qu'il s'est écoulé douze (12) années entre la date d'accouchement et la date de la découverte de la séropositivité et que la requérante a pu être en contact avec d'autres modes de contamination ;

Qu'elle conclut au mal fondé des prétentions de la requérante qu'elle prie la Cour de débouter purement et simplement de ses

demandes pour défaut de preuve irréfutable de la transmission et de la contamination du sang qui lui a été transfusé ;

Qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour :

- De constater le non-respect de la règle de la décision préalable,
- De déclarer irrecevable le recours de plein contentieux introduit par ATCHADE Catherine épouse CHOKKI,
- De débouter en conséquence ATCHADE Catherine épouse CHOKKI de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur le moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité pour saisine du Tribunal de première instance de Cotonou

Considérant que par lettre en date du 20 Février 2008, Me Marie-Elise GBEDO, pour le compte de Dame Catherine ATCHADE épouse CHOKKI, a adressé à l'Agent Judiciaire du Trésor un recours gracieux contre l'Etat béninois, le Ministère de la Santé Publique, la Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire, tous représentés par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 26 mars 2013, Me Evelyne da SYLVA AHOUANTO, soulève l'irrecevabilité du présent recours motif pris de la saisine par la requérante du tribunal de Première Instance de Cotonou qui, par jugement n°017/08-03-CIV du 21 janvier 2008, s'est déclaré incompétent ;

Considérant, pour la Cour, que la recevabilité d'une requête de plein contentieux repose sur l'article 34 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême et nécessite que le requérant ait préalablement formé devant l'Administration, ses prétentions en liant le contentieux,

Qu'en l'espèce, la saisine du tribunal de Première Instance de Cotonou qui, par jugement n°017/08-03-CIV du 21 janvier 2008, s'est du reste déclaré incompétent, ne saurait être regardé comme un moyen d'irrecevabilité,

Que le contentieux soumis au juge judiciaire par la requérante n'a point été examiné ou jugé quant au fond,

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité en raison de l'incompétence du tribunal de Première Instance de Cotonou saisi dans le cadre de ce litige ;



Sur le moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité pour défaut de liaison du contentieux

Considérant que le défendeur soutient que la requérante au lieu de saisir les autorités compétentes, a saisi des faits l'Agent Judiciaire du Trésor qui, aux termes du décret n°2007-074 du 27 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de cette Administration, en son chapitre 1<sup>er</sup> article 2, n'est pas habilité à décider en lieu et place des structures qu'il assiste ;

Qu'il allègue en outre, que la requérante n'a, de plus, pas respecté la règle de la décision préalable qui, en droit administratif, doit servir de base au recours de plein contentieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour défaut de liaison du contentieux ;

Considérant ainsi que le soutient l'Agent Judiciaire du Trésor, en matière contentieuse, le contentieux doit être nécessairement lié par un recours préalable auprès de l'Administration ;

Que ce recours préalable doit être adressé à l'autorité compétente soit par un recours gracieux à l'auteur de l'acte, soit par un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte,

Que lorsque le recours préalable a été adressé par erreur à un service ou une autorité subordonnés à l'autorité compétente pour en connaître, ce service ou cette autorité est, pour une bonne administration du service public, tenu de le transmettre à l'autorité compétente,

Que l'Agent Judiciaire du Trésor représente l'Administration et est habilité, dans tous les contentieux, à discuter et négocier pour le compte de l'Administration,

Qu'en l'espèce, la requérante a rapporté la preuve de son recours gracieux introduit le 18 février 2008 à l'Agent Judiciaire du Trésor,

Que l'Administration par son silence a rejeté implicitement ses demandes,

Que c'est à bon droit que la requérante a introduit devant la Cour, un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, le Ministère de la Santé Publique, la direction du Centre National Hospitalier et Universitaire, tous représentés par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'absence du recours préalable;

*K*

*J*

Qu'au vu de tout ce qui précède le recours doit être déclaré recevable pour avoir satisfait par ailleurs aux conditions de forme et de délai de la loi ;

### **Au fond**

#### Sur la responsabilité pour faute de l'Administration

Considérant que ATCHADE Catherine épouse CHOKKI a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, le ministère de la Santé Publique, la Direction du Centre Hospitalier et Universitaire H. MAGA de Cotonou aux fins de les amener conjointement et solidairement à lui payer une provision subséquente de la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour le préjudice subi du fait de la transfusion erronée de sang contaminé qui a fait d'elle une femme séropositive ;



Considérant que les conseils du défendeur demandent à la Cour de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions, motif pris de ce que d'une part, elle n'a produit aucun document attestant de la transfusion querellée et de la contamination du sang transfusé et d'autre part, du défaut de preuve du lien de causalité entre cette transfusion et la maladie contractée plus de douze (12) ans après, maladie qui aurait pu être contractée par d'autres voies de transmission du VIH au cours de la période ;

Mais considérant qu'en l'espèce, s'agissant de la contamination de la requérante par la transfusion sanguine effectuée au moment de son accouchement en 1986, les experts en cette matière sanitaire bien spécifique n'ont opéré aucune réserve quant aux déclarations de ATCHADE Catherine épouse CHOKKI;

Que les autorités sanitaires compétentes, tant au niveau du CNHU que du Ministère de la Santé ont affirmé, après investigations au niveau du CNHU, que le sang transfusé à ATCHADE Catherine épouse CHOKKI était contaminé comme l'attestent le courrier n°260/PNLS/DNPS/SGM/DC/MSP en date du 14 août 2000 et la note n°883/MSP/SGM/DNPS/PNLS du 20 décembre 2000 produits au dossier;

Que l'Administration s'est engagée sur la voie de la réparation en lui octroyant une prise en charge ponctuelle pour ses soins en 2000 ;

Considérant qu'après une telle prise en charge, il apparaît à tout le moins curieux que les conseils de l'Administration remettent en cause la responsabilité du CNHU dans cette affaire ;

Considérant en outre, qu'à ce sujet, de nombreuses rencontres ont été tenues au niveau du Ministère en charge de la santé ;

f

f

Que la responsabilité de l'Administration dans la transfusion à ATCHADE Catherine épouse CHOKKI d'un sang contaminé qui a fait d'elle une séropositive, est ainsi établie ;

Qu'il convient de déclarer la requérante fondée en son action en réparation du fait du préjudice subi ;

Sur la demande de réparation du préjudice subi

Considérant que ATCHADE Catherine épouse CHOKKI sollicite qu'il plaise à la Cour, de dire et juger que la direction du CNHU n'exécute pas la prise en charge des soins à son profit et de constater la responsabilité conjointe de l'Etat béninois et de son gouvernement ;

Qu'elle demande à la Cour de condamner les défendeurs à lui payer conjointement et solidairement la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour le préjudice subi et lui permettre de continuer ses soins et ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'elle évoque au soutien de sa demande, les négligences graves des médecins du CNHU qui ont fait la transfusion sanguine et la responsabilité du Ministère en charge de la santé, l'Etat béninois et son gouvernement ;

Considérant que si la demande en condamnation de l'Etat est fondée en son principe, la faute des institutions sanitaires étant établie, il y a lieu de la ramener à de justes proportions et, d'une part, de condamner l'Etat béninois et la direction du CNHU-HKM solidairement à assurer de façon continue la prise en charge médicale adéquate et complète de ATCHADE Catherine épouse CHOKKI, et à lui payer d'autre part, à titre de dommages et intérêts, la somme de trente millions (30.000.000) de francs ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en date à Cotonou du 24 avril 2008 de ATCHADE Catherine épouse CHOKKI, tendant à la condamnation conjointe et solidaire de l'Etat béninois et de la direction du Centre Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoucou MAGA de Cotonou, à lui payer une somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour lui permettre de poursuivre les soins à la suite du préjudice subi résultant de la transfusion de sang contaminé par le VIH/SIDA, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé en son principe.

**Article 3:** L'Etat béninois et la direction du CNHU-HKM sont solidairement condamnés à assurer de façon continue la prise en charge médicale adéquate et complète de ATCHADE Catherine épouse CHOKKI et à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de trente millions (30.000.000) de francs.

**Article 4:** Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 5:** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

**Rémy Yawo KODO**

et

**Césaire KPENONHOUN**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille dix neuf ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Onésime Gérard MADODE**, Procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

**Philippe AHOMADEGBE**,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

**Victor Dassi ADOSSOU**

**Philippe AHOMADEGBE**

Enregistré à P/Novo, le 26/02/19.

Fo. 06 830

Rég. Gratis  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



**Bienvenu D. TOKO**





*[Faint handwritten notes and lines]*

*[Faint handwritten notes and lines]*

